

Arrêt

n° 164 699 du 24 mars 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2016 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2016.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MENGUE *loco* Me J. HATEGEKIMANA, avocat, et Mme Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une « *décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes née le 20 décembre 1985 à Douala, de nationalité camerounaise, d'appartenance ethnique bafia et de religion catholique. Vous êtes titulaire d'un diplôme d'hôtesse de l'air, que vous avez obtenu durant l'année 2011-2012. Avant votre départ du Cameroun, vous habitez dans le quartier Akwa nord à Douala, effectuez des stages en entreprise et aidez de temps en temps votre petite amie [D. A.] dans sa boutique.

Le lundi 26 octobre 2015, l'ex-petit amie d'[D. A.] vient la voir dans sa boutique et lui demande de l'aider financièrement à monter un projet.

Le 30 octobre 2015, elle revient de nouveau la voir. Ce jour-là, une bagarre éclate entre elles. L'ex-petite amie d'[D. A.] sort une bouteille et la casse sur son visage. Alors que la foule s'amasse autour de la boutique et que l'ex-petite amie d'[D. A.] vous menace de mort, vous allez chercher votre sac à main et de l'argent dans le bureau d'[D. A.] et prenez la fuite, de peur qu'on découvre que vous êtes en couple avec [D. A.]. Le soir, vous appelez [D. A.], celle-ci vous apprend qu'un ami policier a pu venir à son secours et l'a conduite à l'hôpital où elle a reçu des points de suture. Sur son conseil, vous allez à Kribi dans sa maison. Quelques jours plus tard, [D. A.] vous y rejoint.

Le 15 janvier 2016, après avoir obtenu un visa Schengen auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, vous quittez définitivement le Cameroun, en prenant un avion à partir de l'aéroport de Douala. Le lendemain, vous arrivez à l'aéroport de Bruxelles (Brussels Airport) et introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges le 19 janvier 2016.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester les menaces de persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet au Cameroun et de permettre de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête. Or, rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, l'évaluation de la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos auditions.

Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments ne permettent pas de considérer votre demande comme fondée.

En effet, vous basez votre demande d'asile sur des craintes de persécutions liées à votre orientation sexuelle.

Cependant, vos propos présentent des incohérences et invraisemblances portant sur des points-clés de votre récit d'asile, ce qui ne permet pas de croire que vous faites l'objet de menaces de la part de la population/des autorités au Cameroun en raison de votre orientation sexuelle.

Bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité/sa bisexualité un récit circonstancié, précis et spontané.

Premièrement, le CGRA estime que les propos contradictoires et imprécis que vous livrez concernant votre première et unique partenaire, [D. A.] et la relation que vous affirmez avoir entretenue avec elle au Cameroun pendant près huit ans, ne permettent pas de croire en la réalité de cette relation amoureuse, et partant à votre orientation sexuelle.

Ainsi, si lors de vos auditions par le CGRA, vous déclarez à plusieurs reprises que votre relation avec [D. A.] a débuté le 29 février 2007 (Rapport d'audition du 4 février 2016, p. 11 et 14, rapport d'audition du 15 février 2016, p. 5), dans votre Déclaration, remplie avec l'aide des services de l'Office des étrangers, vous soutenez, par contre, que votre relation a débuté fin 2007 (Déclaration, p.6, rubrique 16, « Partenaire non enregistré ». Confrontée à cette contradiction lors de votre audition le 15 février 2016,

vous n'apportez aucune explication convaincante maintenant la version que vous avez donnée au CGRA.

De plus, le CGRA relève le manque de vraisemblance de vos propos relatifs aux circonstances dans lesquelles votre relation sentimentale avec [D. A.] a débuté. Ainsi, lors de votre audition par le CGRA, vous expliquez qu'[D. A.] était la fille de votre bailleur, vous avez fait sa connaissance à l'âge de 16 ans ; dès ce moment elle a lu dans vos yeux votre orientation sexuelle et a décidé de vous garder. En 2004, lors du deuil de votre mère, [D. A.] vous a prise en charge, elle vous a offert par la suite de loger gratuitement dans la maison que vous louez à son père; lors de votre convalescence en 2006, elle vous a prise à son domicile et s'est occupée de vous; le 10 novembre 2006, le jour de son anniversaire, [D. A.] vous a caressée et embrassée, vous vous êtes laissée faire et le 29 février 2007 vous avez entamé une relation homosexuelle avec elle (voir rapport d'audition du 4 février 2016, pages 12-13, rapport d'audition du 15 février 2016, pages 3-6). Or, lorsqu'il vous est demandé si au moment où elle a commencé à vous manifester de l'attention, lorsqu'elle vous a offert d'habiter gratuitement dans sa maison, [D. A.] connaissait votre orientation sexuelle, vous répondez par la négative et ajoutez que vous non plus ne saviez pas que celle-ci était homosexuelle (rapport d'audition du 15 février 2016, page 4). Compte tenu de la situation sociale et pénale des homosexuel(le)s au Cameroun et dès lors qu'[D. A.] n'était pas au courant de votre orientation sexuelle, le Commissariat général juge peu crédible son attitude et que votre relation homosexuelle ait débuté de cette manière. Ce d'autant plus que vous soutenez qu'[D. A.] éprouvait des sentiments pour vous depuis 2003, mais qu'elle ne s'était jamais manifestée avant 2007 par peur de votre réaction (voir rapport d'audition du 15 février 2016, pages 6-7).

Par ailleurs, vous expliquez le comportement d'[D. A.] et toute l'attention qu'elle a eue pour vous, avant même que vous ne lui révéliez votre attirance pour les femmes, en déclarant que cette dernière avait de l'attirance pour vous depuis 2003 et que, dès le début de votre rencontre, elle avait compris que vous aviez également de l'attirance pour les femmes. Outre qu'il est alors invraisemblable qu'elle ait attendu 4 ans pour se déclarer, face à cette explication, il vous a été demandé comment [D. A.] a compris que vous aviez de l'attirance pour les femmes et vos réponses restent cependant peu crédibles. Ainsi, vous soutenez dans un premier temps que "parce qu'à chaque fois que je la voyais, je la regardais avec insistance". Invitée alors à expliquer ce qui lui a permis de comprendre que vous aviez de l'attirance pour les femmes, vous vous ravisez et soutenez qu'elle avait des doutes. Il vous a alors été demandé quand est-ce qu'[D. A.] a eu la certitude de votre attirance pour les femmes, vous situez ce moment tantôt après le 10 novembre 2006, le jour où vous vous êtes laissée embrasser par elle, tantôt avant cette date, ce qui n'est pas crédible (rapport d'audition du 16 février 2016, page 4). Par ailleurs, alors que vous affirmiez qu'[D. A.] a compris que vous aviez de l'attirance pour les femmes dès le jour où elle vous a rencontrée à cause de la manière dont vous la regardiez, lorsque la question de savoir si, lorsque vous avez découvert votre homosexualité, vous avez cherché à rencontrer d'autres homosexuelles, vous répondez en posant la question de savoir comment faire pour savoir qu'une personne est homosexuelle ce qui est contradictoire. Et lorsqu'il vous est demandé comment [D. A.] a remarqué que vous l'étiez, vous vous contentez de dire que vous l'ignorez, que vous ne lui avez jamais posé la question (rapport d'audition du 15 février 2016, page 4).

Ces circonstances imprécises et confuses dans lesquelles votre relation amoureuse avec [D. A.] a débuté ne pouvant être considérées comme crédibles, la relation de près de huit ans que vous déclarez avoir entretenue avec cette personne ne peut être considérée comme établie et ce, d'autant que, parallèlement, différentes imprécisions et invraisemblances, ne permettent pas de croire en la réalité de cette relation.

Ainsi, alors qu'il ressort de vos dires qu'[D. A.] est l'unique personne avec qui vous avez entretenu une relation homosexuelle longue et régulière, vous ne pouvez révéler aucune information personnelle consistante sur sa vie intime. Ainsi, vous ignorez le nombre et le nom des partenaires qu'elle a eues avant de vous rencontrer. Vous ne savez pas non plus à quel âge ni comment elle a découvert son homosexualité, ni comment elle a vécu cette découverte. De même, vous ne pouvez préciser à quel âge [D. A.] a eu sa première expérience sexuelle ou homosexuelle, ni comment elle faisait pour rencontrer ses partenaires. Pour le surplus, lors de votre audition le 4 février 2016, vous ignorez le nom de sa dernière partenaire, alors que celle-ci a été à l'origine de votre fuite du Cameroun (voir rapport d'audition du 4 février 2016, page 8 et rapport d'audition du 15 février 2016, pages 8 et 9). Que vous ayez aussi peu d'information sur le vécu homosexuel de votre partenaire (pendant 8 ans) jette un sérieux discrédit sur la véracité de votre histoire.

Ensuite, concernant la prise de conscience de votre homosexualité, vous dites vous être sentie attirée par les filles à l'âge de 15 ans, soit vers 2001, en avoir pris conscience le 29 février 2007, suite à votre discussion avec votre petite amie [D. A.] dans un hôtel à Dong Bong et avoir acquis la certitude de votre homosexualité le même jour (voir rapport d'audition du 4 février pages 12 -14 et rapport d'audition du 15 février 2016, pages 2 et 5).

Or, vous affirmez également avoir partagé un moment d'intimité avec [D. A.], le jour de son anniversaire le 10 novembre 2006 lorsque vous l'avez laissée vous caresser et vous embrasser et précisez que, suite à cela, vous avez commencé à vous poser des questions au point où vous avez décidé de faire des jeûnes et des prières afin que le Seigneur vous éclaire sur ce qui vous arrive et avez été vous confesser auprès d'un prêtre à l'église (voir rapport d'audition du 4 février pages 12 -13. Dès lors, il ressort de vos propos que vous avez découvert votre attirance pour les femmes bien avant la date du 29 février 2007. Cette chronologie est contradictoire et cette contradiction nuit à la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée, dès lors qu'elle concerne un évènement central dans la découverte et l'appropriation de votre soi-disant homosexualité.

Deuxièmement, vos propos relatifs aux menaces dont vous feriez l'objet au Cameroun ne sont pas crédibles.

Ainsi, soulignons que vous avez quitté le Cameroun deux mois et demi après le début de vos menaces, munie de votre propre passeport, en empruntant la voie la plus contrôlée à savoir l'aéroport international de Douala ; qu'avant votre départ, vous avez effectué des démarches auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé en vue de vous procurer un visa (voir rapport d'audition du 4 février 2016, pages 7 et 8). De plus, lors de votre arrivée à l'aéroport de Bruxelles, vous avez déclaré à la police chargée du contrôle à la frontière venir en Belgique pour acheter un véhicule (documents à l'appui dans votre dossier) et n'avez introduit votre demande d'asile que trois jours après votre arrivée à l'aéroport de Bruxelles - Brussels Airport- (voir rapport de la police fédérale) alors que vous déclarez être menacée par la population au Cameroun en raison de votre homosexualité qui a été publiquement dévoilée à la radio. Votre comportement est incompatible avec la crainte que vous alléguiez.

Ainsi aussi, concernant les menaces proférées par l'ex-petite amie de votre partenaire [D. A.] contre vous, vous relatez que le 30 octobre 2015, celle-ci s'est mise à vous menacer, reprochant à [D. A.] de l'avoir laissée tomber pour se mettre en couple avec vous. Vous ajoutez qu'[D. A.] s'est séparée de son ex-petite amie en 2007, au moment où vous avez entamé votre relation intime avec elle et précisez que, depuis leur séparation, l'ex-petite amie d'[D. A.] ne vous avez jamais menacée et que vous ignorez même son existence (Voir rapport d'audition du 04 février 2015, page 5, 8 et 9). Le CGRA juge invraisemblable que l'ex-petite amie d'[D. A.] attende près de huit ans, avant de manifester sa jalousie envers vous et vous menacer, ce d'autant plus que vous affirmez fréquenter le snack dans lequel elle travaillait en compagnie d'[D. A.] et un couple d'amis homosexuels (idem page 8).

De même, il n'est pas crédible que votre petite amie [D. A.] soit rentrée vivre au Cameroun le 20 janvier 2016 après son voyage en Europe en décembre 2015, alors que son homosexualité, à l'instar de la vôtre, a été révélée publiquement à la radio par son ex-petite amie (Voir rapport d'audition du 04 février 2015, page 5 et 9).

En outre, il n'est pas crédible que vous ne sachiez donner la moindre information sur le milieu homosexuel à Douala, alors que vous affirmez être homosexuelle, avoir des amis homosexuel(le)s et sortir en boîte de nuit avec votre partenaire [D. A.] (voir rapport d'audition du 15 février 2016, page 8, 9). De plus, vous ignorez le numéro de l'article de loi qui condamne l'homosexualité au Cameroun et toutes les sanctions prévues contre les homosexuels au Cameroun (voir rapport d'audition du 4 février 2016, pages 14).

Toutes ces invraisemblances et inconsistances constituent un faisceau d'éléments qui ne permet pas au CGRA de croire à votre orientation sexuelle et aux menaces dont vous feriez l'objet au Cameroun, partant aux craintes que vous invoquez en cas de retour dans votre pays.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle invoque les moyens suivants :

« Pris de la violation des articles 48/3 et 48/4 ainsi que l'article 62, al. 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 et des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ;

Pris de l'erreur d'appréciation ;

Pris de la mauvaise application de l'article 1^{er} et 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 ».

2.3. En conclusion, elle sollicite *« de recevoir le présent recours et y faisant droit, le déclarer fondé et en conséquence, lui reconnaître la qualité de réfugié ou tout au moins le statut de protection subsidiaire ».*

3. Les éléments nouveaux

3.1 La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint un document intitulé « Plainte contre inconnu pour menaces sous condition et vol en complicité » daté du 9 février 2016 (v. dossier de la procédure, pièce n°10).

3.2 Le dépôt du nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen du recours

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».* L'article 1^{er} de la Convention précitée de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

4.2. En l'espèce, la requérante fonde sa demande d'asile sur la crainte des menaces venant de l'ex-petite amie de sa partenaire et la crainte que la population ne découvre son homosexualité (v. dossier administratif, pièce n°7, rapport d'audition du 4 février 2016, pp. 8 et 9).

4.3. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande.

4.5. En l'espèce, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués. La décision attaquée est essentiellement fondée sur le constat que la requérante n'apporte aucun élément de

preuve pertinente pour étayer ses allégations et que ses déclarations concernant les éléments à l'origine de sa crainte présentent diverses invraisemblances et inconsistances qui nuisent à sa crédibilité. La requérante fait valoir différents éléments pour justifier les griefs relevés par l'acte entrepris.

4.6. Plus spécifiquement, à la lecture des déclarations faites par la requérante lors de ses deux auditions des 4 février et 15 février 2016, et au vu des pièces versées au dossier administratif, la partie défenderesse a notamment relevé :

- que la requérante ne produit aucun élément de preuve susceptible d'attester les menaces de persécutions dont elle déclare avoir été l'objet au Cameroun ;
- que la requérante n'apporte aucune explication convaincante s'agissant des déclarations contradictoires sur le début de sa relation homosexuelle avec sa petite amie ;
- que les propos de la requérante quant aux circonstances dans lesquelles la relation sentimentale s'est nouée entre sa petite amie et elle manque de précision, de cohérence et de vraisemblance ;
- que le fait que la requérante ait aussi peu d'informations sur le vécu homosexuel de sa partenaire jette un sérieux discrédit sur la véracité de son récit ;
- que la chronologie contradictoire de la prise de conscience de son homosexualité nuit à la crédibilité de l'orientation sexuelle alléguée ;
- que le comportement de la requérante - manque d'empressement à quitter son pays, voyage avec son passeport revêtu d'un visa, manque d'empressement à demander l'asile - s'agissant des menaces alléguées, est incompatible avec la crainte qu'elle allègue ; qu'il est invraisemblable que l'ex-petite amie de sa partenaire attende près de huit ans avant de manifester sa jalousie envers la requérante en proférant des menaces à son endroit ;
- qu'il n'est pas crédible que sa partenaire soit rentrée vivre au Cameroun après son voyage en Europe alors que son homosexualité, à l'instar de celle de la requérante, a été révélée publiquement à la radio ;
- qu'il n'est pas crédible au vu du profil de la requérante (une homosexuelle, ayant des amis homosexuel(le)s et sortant en boîte de nuit) que celle-ci ne sache donner la moindre information sur le milieu homosexuel à Douala.

4.7. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. S'il est généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.7.1. En l'occurrence, le Conseil observe que la requérante ne produit aucun élément de preuve susceptible d'établir la réalité des faits de persécutions allégués et les motifs de l'acte entrepris lui permettent de comprendre pour quelles raisons la partie défenderesse estime que ses déclarations ne suffisent pas à convaincre les instances d'asile du bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

En constatant que la requérante ne fournit aucun élément objectif probant susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le manque de vraisemblance du récit qu'elle produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision est donc formellement correctement motivée.

4.7.2. Le Conseil observe également que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif. Ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante ainsi que le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'apporte aucun éclaircissement ou explication permettant de dissiper les griefs relevés ni *a fortiori*, le bien-fondé de la crainte de la requérante.

4.8. Ainsi, en ce qui concerne l'orientation sexuelle mise en cause dans l'acte entrepris, la partie requérante, après avoir fait état des éléments factuels (qu'elle est devenue orpheline de mère ; que son

père a enlevé sa petite sœur ; qu'à la demande de sa petite amie alors bailleresse du domicile familial, le conseil familial décide de la laisser poursuivre ses études dans la ville et d'occuper gratuitement la maison louée ; que tombée gravement malade et après sa sortie de l'hôpital, sa bailleresse se propose une fois encore de l'héberger ; que pendant un mois, elle a bénéficié des soins de sa bailleresse ; que ses soins lui feront découvrir des sensations jamais éprouvées auparavant ; qu'ainsi, elle se laissera faire et finira par dévoiler ses désirs envers la bailleresse ; qu'elle va tout faire pour être sûre qu'elle ne souffre ni de maladie, ni d'envoûtement ni de malédiction, ...), critique le motif afférent aux déclarations contradictoires sur le début de la relation homosexuelle de la requérante avec Madame D. A.. Elle soutient que c'est à tort qu'il est reproché à la requérante l'incohérence des dates marquant sa relation amoureuse avec Madame D. A. (29 février 2007 ou fin 2007). Elle fait valoir que « *leur union a débuté peu à peu depuis le moment où [D. A.] faisait semblant de l'aider alors qu'elle était déjà tombée amoureuse. La requérante ne comprendra plus tard qu'elle était éprise de sa bailleresse* » ; qu'« *Il est donc difficile de préciser à quelle date exacte il faut placer les faits car la relation susvisée ne s'est pas simultanément affichée chez les deux* ». Elle ajoute que « *ce fait exigeait que le CGRA repose la question plus clairement pour lever ce qu'il considère actuellement comme invraisemblables ou incohérences* ».

Ainsi encore, en ce qui concerne la chronologie de la prise de conscience de l'homosexualité alléguée, la partie requérante, après un exposé factuel, soutient qu'« *Il est en tout cas disproportionné que de devoir répondre aux questions relatives au moment précis des attirances sexuelles car celles-ci n'ont pas de formule. Les faits sont d'ailleurs tels que dans certaines unions, l'amour pourrait survenir en cours de la vie commune du couple. Il n'appartient donc pas à la requérante de répondre à toutes les questions relatives à la chronologie de son amour avec [D. A.] d'autant plus que même dans son être, toute personne ne pourrait indiquer le moment exact du début de son attirance réelle* » ; que « *le CGRA lui a posé des questions disproportionnées* ».

4.9. Ces explications ne convainquent pas le Conseil qui estime que les constats opérés par la partie défenderesse empêchent dans leur globalité de tenir pour établis l'orientation sexuelle alléguée à l'origine des craintes et risques avancés par la requérante.

Il convient de rappeler à cet égard qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas de décider si la partie requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à ses lacunes, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater *in casu* que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

Le Conseil constate que contrairement aux critiques générales et factuelles formulées par la partie requérante dans sa requête, la partie défenderesse a pu valablement remettre en cause la crédibilité des déclarations de la requérante. En effet, le Conseil estime que les déclarations incohérentes de la requérante, quant à son orientation sexuelle et à la prise de conscience de celle-ci ne reflètent pas l'existence d'un vécu homosexuel dans son chef.

Spécifiquement, en ce qu'il est reproché à la requérante des propos contradictoires sur le début de sa relation homosexuelle, le Conseil constate que c'est à bon droit que le Commissaire général relève que lors de ses auditions au Commissariat général, la requérante a déclaré à plusieurs reprises que sa relation avec Madame D. A. a débuté le 29 février 2007 alors que dans sa « *Déclaration* », remplie avec l'aide des services de l'Office des étrangers, elle avait soutenu, par contre, que sa relation a débuté fin 2007. Le Conseil constate également que la partie requérante n'apporte aucune explication à cette contradiction portant sur un élément important de son récit. Elle se contente notamment d'objecter que le Commissaire aurait dû reposer la question plus clairement sans pour autant préciser en quoi la question posée était, elle, ambiguë ou équivoque. Le Conseil constate qu'en l'espèce la contradiction ne s'explique pas d'autant plus que la requérante disposait de repères chronologiques puisqu'elle a situé le début de cette relation deux mois après l'anniversaire de naissance de sa petite amie que celle-ci a célébré le 10 novembre 2006.

Dans la mesure où elle n'explique pas en quoi les questions posées au Commissariat général sont disproportionnées, le Conseil ne peut s'associer à la critique du motif afférent à la chronologie de la prise de conscience de l'homosexualité alléguée.

4.10. En définitive, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucune explication sur les autres griefs relatifs à l'orientation sexuelle de la requérante, la requête reste muette quant à ce.

4.11. En ce qui concerne les menaces alléguées, critiquant le motif lié au fait que la requérante n'a pas demandé l'asile dès son arrivée, la partie requérante soutient en substance que « *tous les réfugiés ne demandent pas leur protection à partir de [l'aéroport de Zaventem]* ».

L'explication de la partie requérante n'est pas pertinente. Le Conseil observe, au vu du dossier administratif, que lors de son interpellation à l'aéroport de Bruxelles, la requérante a déclaré être une femme d'affaires et être venue en Belgique afin de procéder à l'achat d'un véhicule (v., dossier administratif, pièce n°13, document de la police des frontières du 16 janvier 2016). Il ne peut dès lors pas être reproché à la partie défenderesse d'avoir relevé ce fait ; d'avoir constaté que la requérante n'a introduit sa demande d'asile que trois jours après son arrivée à l'aéroport de Bruxelles et d'avoir pu considérer que ce faisant, la requérante a affiché un comportement incompatible avec la crainte qu'elle allègue. Il convient en outre de constater que la partie requérante n'a fourni aucune explication dans la requête concernant cette constatation de la partie défenderesse. La circonstance selon laquelle tous les réfugiés n'introduisent pas leurs demandes d'asile à l'aéroport ne saurait énerver ce constat.

Il en est de même de la circonstance alléguée à l'audience et selon laquelle le comportement de la requérante qualifiée d'incompatible avec la crainte qu'elle dit éprouver s'expliquerait par le fait qu'elle ne connaît rien de la procédure d'asile.

4.12. Quant à ce que l'ex-petite amie de la partenaire de la requérante a attendu près de huit ans avant de manifester sa jalousie envers la requérante par des menaces, la partie requérante fait valoir que « *la réaction des gens n'a pas de formule et que dans le cas d'espèce, elle a pris du temps alors que chez d'autres personnes, elle peut être spontanée. Il n'appartient donc pas à la requérante d'expliquer pourquoi sa rivale n'a pas réagi immédiatement* », explication qui ne saurait satisfaire le Conseil dès lors qu'elle laisse entière l'in vraisemblance constatée.

4.13. S'agissant du constat selon lequel il n'est pas crédible que la petite amie de la requérante soit rentrée vivre au pays alors que son homosexualité, à l'instar de celle de la requérante, a été révélée publiquement à la radio par son ex-petite amie, la partie requérante soutient que « *cette question ne regarde en rien la requérante. En effet, plusieurs migrants retournent dans leurs pays après avoir été déçus par la vie en Europe. Que la requérante n'est pas censé connaître les faits et gestes son ex-petite amie* ». Le Conseil ne peut s'associer à cette explication.

4.14 Quant à la « *Plainte contre inconnu pour menaces sous condition et vol en complicité* » daté du 9 février 2016 (v. dossier de la procédure, pièce n°10) produite à l'audience, la partie défenderesse estime au cours de celle-ci que ce document ne peut inverser le sens de la décision attaquée. Le Conseil note qu'il ne s'agit que d'un dépôt de plainte et rien ne permet de considérer que les faits qu'il mentionne se sont réellement produits. La partie requérante n'apporte aucune explication quant aux circonstances de l'obtention de ce document, qui, quant à son contenu, se limite à reproduire, à quelques détails près, les déclarations que la requérante a formulées lors de son audition au Commissariat général et ne paraissent pas résulter d'un constat opéré par les autorités policières. Par ailleurs cette pièce est déposée en copie uniquement. De ces constats, le Conseil juge que le document dont question est dépourvu de toute force probante.

4.15. Pour le surplus, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.16. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE